

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juin 1967.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi de MM. Etienne DAILLY, Edouard LE BELLEGOU et Marcel MOLLE modifiant et complétant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce,

Par MM. Etienne DAILLY, Edouard LE BELLEGOU
et Marcel MOLLE,

Sénateurs.

Mesdames, Messieurs,

Déposée, comme la proposition qui est devenue la loi du 4 janvier 1967 et qui tendait également à modifier la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, par ceux qui furent

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyasel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Soudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant, N...

Voir le numéro :

Sénat : 278 (1966-1967).

les trois rapporteurs de cette dernière loi devant le Sénat, la présente proposition de loi a pour but d'apporter de nouveaux perfectionnements à ce qui a constitué, selon les paroles de M. le Garde des Sceaux Jean Foyer, l'une des œuvres les plus importantes de la précédente législature.

Un texte aussi important que celui qui a été voté l'an passé ne peut en effet manquer de soulever un certain nombre de problèmes ; il ne peut manquer non plus de souffrir de lacunes ou d'obscurités, qui se révèlent au fur et à mesure des commentaires, études, réflexions et expériences de tous ordres.

Le décret d'application qui devait venir apporter les compléments nécessaires à l'entrée en vigueur de la loi a été publié le 23 mars 1967 et comporte 310 articles. Son élaboration, à laquelle vos rapporteurs ont été appelés à participer, a permis de relever certaines insuffisances déjà signalées dans les premières analyses parues jusqu'à ce jour.

L'avant-projet de décret tentait de combler les lacunes inévitables du texte, mais il mettait en échec de ce fait la délimitation entre les matières législatives et réglementaires opérée par l'article 34 de la Constitution. Les dispositions dont vos rapporteurs avaient mis en doute le caractère réglementaire n'ont pu être insérées dans le texte définitif, leur nature législative ayant été finalement reconnue.

Ces dispositions semblent pourtant nécessaires ; leur absence risque d'entraîner des difficultés ou des contestations, il importe de les faire figurer dans la loi sur les sociétés.

La parution du décret précité entraîne également le remaniement d'un certain nombre de dispositions pénales. Il ne s'agit pas seulement de modifier dans certains articles de la loi précitée les références au décret n° 65-999 du 29 novembre 1965 ; il s'agit surtout d'une mise en harmonie qui n'est pas sans témoigner d'un certain illogisme, dans la mesure où le texte législatif doit se modeler sur un décret qui devait en assurer l'application. Ce décret introduit toutefois des éléments intéressants que nous ne pouvons négliger puisqu'ils tendent à parfaire l'information des actionnaires.

D'autres modifications proposées tendent à confirmer les grandes options de la loi du 24 juillet 1966, insuffisamment traduites dans certains textes de cette loi.

A l'article 26 de cette loi, elle supprime un cas de nullité contraire au principe énoncé à l'article 6 et selon lequel il peut toujours être procédé à une régularisation lorsque les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la loi.

Modifiant certains points relatifs aux sociétés à responsabilité limitée, la proposition consacre l'évolution de ces dernières et en rapproche le régime avec celui des sociétés de capitaux : elle affirme ainsi l'obligation d'un montant nominal minimal des parts sociales ; elle précise la responsabilité de ses gérants ; elle sanctionne la convocation irrégulière d'une assemblée ; elle confirme sa continuation malgré le décès, la faillite ou l'incapacité d'un associé ; elle lui conserve néanmoins ses caractéristiques propres et lui interdit en conséquence la garantie d'émission de valeurs mobilières, sauf en ce qui concerne les sociétés de développement régional.

Certaines dispositions relatives aux sociétés par actions sont également modifiées.

Dans les sociétés anonymes, un cas de dispense de vérification des apports en nature est supprimé afin d'assurer le contrôle nécessaire sur ces apports ; les pouvoirs du conseil d'administration et la responsabilité des administrateurs sont affirmés.

Ce ne sont pas seulement les options prises qui sont confirmées, ce sont encore des éléments nouveaux qui sont introduits :

- le texte autorise tout d'abord, en un cas où cela n'était pas prévu, la continuation d'une société en commandite simple par un remplaçant de l'unique associé commandité décédé ;
- il permet ensuite la représentation, tant au sein des conseils d'administration que dans les conseils de surveillance des sociétés de type nouveau ;
- il étend aux conventions conclues entre une société en commandite par actions et une entreprise dont le dirigeant est un gérant de ladite société la procédure d'autorisation préalable ;

- il précise plus complètement la situation des créanciers en cas de fusion en prévoyant la consultation des assemblées d'obligataires de la société absorbante et, corrélativement, en limitant aux créanciers non obligataires le droit de s'opposer au projet de fusion ;
- il remanie enfin certaines dispositions pénales, afin de les harmoniser avec la nouvelle réglementation de l'information due aux actionnaires.

La proposition qui vous est présentée ne remet donc pas en question la réforme des sociétés commerciales ; elle en complète et précise seulement certains points ; les innovations qu'elle apporte témoignent du même esprit.

Son dernier objet concerne l'article 1^{er} *bis* nouveau qu'il vous est proposé d'ajouter à l'ordonnance du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce. Cet article tend à imposer à tout commerçant candidat à l'inscription au registre du commerce la présentation d'un titre juridique justifiant de la jouissance privative du ou des locaux où il exerce son activité.

Cette mesure figure déjà dans un autre décret du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce, mais il semble plus conforme à la Constitution de l'inclure dans un texte législatif.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

Votre Commission l'a examinée et s'y est déclarée favorable sous réserve de modifications de pure forme.

TABLEAU COMPARATIF

Article premier.

Texte de la loi du 24 juillet 1966.

Art. 26. — A peine de nullité de la société, les statuts indiquent :

1° Le montant ou la valeur des apports de tous les associés ;

2° La part dans ce montant ou cette valeur de chaque associé commandité ou commanditaire ;

3° La part de chaque associé commandité ou commanditaire dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Texte proposé par la Commission.

La première phrase de l'article 26 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est modifié comme suit :

« Art 26. — *Les statuts de la société doivent contenir les indications suivantes :*

« 1° ... (Le reste sans changement.)

Observations. — La loi du 24 juillet 1966 a tendu à écarter d'une manière générale, les nullités.

Il convient, en conséquence, de supprimer, au début de l'article 26, cette sanction qu'on ne retrouve en aucune autre disposition du texte de loi.

Outre cette suppression, il paraît préférable, dans un souci d'harmonisation avec les autres articles législatifs et réglementaires relatifs au contenu des statuts, de remplacer le mot « indiquent » par les mots « doivent contenir les indications suivantes ».

Article 2.

Texte de la loi du 24 juillet 1966.

Art. 32. — La société continue malgré le décès d'un commanditaire.

S'il est stipulé que malgré le décès de l'un des commandités, la société continue avec ses héritiers, ceux-ci deviennent commanditaires lorsqu'ils sont mineurs non émancipés. Si l'associé décédé était le seul commandité, et que ses héritiers sont tous mineurs non émancipés, la société doit être transformée dans le délai d'un an à compter du décès. A défaut, elle est dissoute.

Texte proposé par la Commission.

Les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa de l'article 32 de la loi précitée du 24 juillet 1966 sont modifiées comme suit :

« Si l'associé décédé était le seul commandité et si ses héritiers sont tous mineurs non émancipés, il doit être procédé à son remplacement par un nouvel associé commandité ou à la transformation de la société, dans le délai d'un an à compter du décès. A défaut, la société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai. »

Observations. — Le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi du 24 juillet 1966 envisage l'hypothèse où, dans une société en commandite simple, l'unique associé commandité décéderait, ne laissant que des héritiers mineurs non émancipés. Puisque ceux-ci ne peuvent, en raison de leur incapacité, devenir commandités, le texte rend obligatoire soit la transformation de la société dans un délai d'un an à compter du décès, soit sa dissolution.

Il existe cependant une autre solution que l'article 32 ne prévoit pas, et qui est la continuation de la société avec un nouvel associé commandité entré dans la société en remplacement du décédé ; les héritiers mineurs de celui-ci deviennent commanditaires.

La nouvelle rédaction proposée introduit cette troisième possibilité et permet ainsi que la mort de l'unique associé commandité n'entraîne pas *ipso facto* la fin de la société en commandite simple.

Si, à défaut de transformation ou de remplacement la dissolution doit se produire, il ne paraît pas nécessaire de faire intervenir à cette occasion un jugement. La dissolution doit jouer de plein droit, à l'expiration du délai d'un an prévu par ce même article. Il semble opportun d'apporter cette précision dans le texte.

Article 3.

Texte de la loi du 24 juillet 1966.

Art. 35. — Le capital de cette société doit être de 20.000 F au moins. Il est divisé en parts sociales égales.
.....

Texte proposé par la Commission.

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 35 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifiée comme suit :

« Il est divisé en parts sociales égales, dont le montant nominal ne peut être inférieur à une somme fixée par décret. »

Observations. — Le premier alinéa de l'article 35 stipule que le capital d'une société à responsabilité limitée est divisé en parts sociales égales.

Si une part sociale reste fondamentalement différente d'une action, on sait que le législateur a entendu rapprocher du régime des sociétés de capitaux celui des sociétés à responsabilité limitée.

Concernant les premières, l'article 268 pose le principe d'un montant nominal minimal des actions, fixé par décret. L'article 35 ne contient aucune disposition semblable, qui semblerait pourtant nécessaire.

C'est dans l'article 21 du décret du 23 mars 1967 que se trouve interdite la création de parts sociales inférieures à 100 F.

Le silence de la loi peut faire naître une contestation sur la légalité de la disposition réglementaire posant interdiction.

En conséquence, il semble nécessaire de préciser dans le texte de la loi la possibilité de fixer par décret le montant minimum des parts.

Article 4.

Texte de la loi du 24 juillet 1966.

Art. 42. — A peine de nullité de l'émission, il est interdit à une société à responsabilité limitée d'émettre des valeurs mobilières.

Texte proposé par la Commission.

L'article 42 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« A peine de nullité de la garantie, il lui est également interdit de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une société de développement régional ».

Observations. — L'article 42 de la loi du 24 juillet 1966 interdit aux sociétés à responsabilité limitée d'émettre des valeurs mobilières à peine de nullité de l'émission ; le législateur reprend, à cette occasion, une prohibition déjà existante dans la loi de 1925, mais lui donne une portée plus générale ; il importe que l'interdiction prévue ne puisse être mise en échec, notamment par le moyen d'une garantie d'émission ; c'est pourquoi il convient que la société à responsabilité limitée n'en ait pas la possibilité.

Pour des raisons d'intérêt général, une exception cependant doit être apportée en faveur de sociétés de développement régional.

Article 5.

Texte de la loi du 24 juillet 1966.

Art. 52. — Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions du présent chapitre, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

*

Texte proposé par la Commission.

Le premier alinéa de l'article 52 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 52. — Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. »

Observations. — L'article 52 de la loi du 24 juillet 1966 pose le principe de la responsabilité individuelle ou solidaire des gérants de sociétés à responsabilité limitée, en raison des « infractions aux dispositions du présent chapitre ». Il s'agit du chapitre III, relatif aux sociétés à responsabilité limitée.

Une interprétation trop stricte de ce premier alinéa pourrait conduire à penser que cette responsabilité ne s'étend pas aux infractions à diverses dispositions réglementaires (notamment les articles 20 à 52 du décret du 23 mars 1967). Cette extension s'impose cependant. En conséquence, il paraît nécessaire de modifier l'article 52 de façon à y inclure que la responsabilité des gérants des sociétés à responsabilité limitée joue pour toutes infractions aussi bien à l'égard des dispositions législatives que des dispositions réglementaires.

Article 6.

Texte de loi du 24 juillet 1966.

Art. 57. — Les décisions sont prises en assemblée. Toutefois, les statuts peuvent stipuler qu'à l'exception de celle prévue à l'article 56, alinéa 1^{er}, toutes les décisions ou certaines d'entre elles pourront être prises par consultation écrite des associés.

Les associés sont convoqués aux assemblées dans les formes et délais prévus par décret. La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Texte proposé par la Commission.

L'article 57 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés. »

Observations. — L'article 57 concerne l'assemblée des associés des sociétés à responsabilité limitée : la convocation de cette assemblée est particulièrement réglementée, de façon à permettre une participation réelle des associés. Son régime tend ainsi à se rapprocher de celui des sociétés anonymes.

Pour ces dernières, l'article 159 (alinéa 2) prévoit que toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée, sous réserve de l'irrecevabilité d'une telle action si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Cette disposition ne figure pas à l'article 57. Elle a pourtant la même raison d'être lorsqu'il s'agit de sociétés à responsabilité limitée.

Cette lacune peut être comblée en complétant l'article 57 par un alinéa inspiré de l'article 159 précité.

Article 7.

Texte de loi du 24 juillet 1966.

Texte proposé par la Commission.

La loi précitée du 24 juillet 1966 est complétée par un article 67 bis nouveau ainsi rédigé :

« Art. 67 bis. — La société à responsabilité limitée n'est pas dissoute par la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

« Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé, sauf stipulation contraire des statuts. »

Observations. — La loi du 7 mars 1925 donnait à la société à responsabilité limitée les caractères essentiels d'une société de personnes, mais l'évolution récente et la loi du 24 juillet 1966 ont tendance à l'assimiler aux sociétés de capitaux.

Dès 1925, cependant, ce n'était pas les causes de dissolution des sociétés de personnes mais celles des sociétés de capitaux qui s'appliquaient aux S. A. R. L.

La loi de 1966 reste muette sur une question que la doctrine et la jurisprudence s'accordaient à reconnaître comme réglée. Ce silence risque toutefois d'être interprété comme une remise en cause de la solution ancienne.

Il vous est donc proposé de préciser que ni la faillite, ni l'incapacité, ni le décès d'un associé, sauf stipulation contraire, n'entraînent la dissolution de la société.

Article 8.

Texte de loi du 24 juillet 1966.

Texte proposé par la Commission.

Art. 86. — Les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports.

Si des avantages particuliers sont stipulés, la même procédure est suivie.

Les dispositions du présent article sur la vérification des apports en nature ne sont pas applicables lorsque la société est constituée entre les seuls propriétaires indivis desdits apports.

Le troisième alinéa de l'article 86 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est abrogé.

Observations. — L'article 86 de la loi du 24 juillet 1966 est relatif à l'évaluation des apports en nature lors de la constitution d'une société anonyme sans appel public à l'épargne. Son alinéa 3 établit une dispense de la vérification de ces apports en faveur des sociétés se constituant entre propriétaires indivis des biens apportés.

Cette disposition a été reprise de l'article 4 (alinéa 8) de la loi du 24 juillet 1867. Mais, tandis qu'elle se justifiait alors pour parer à une situation ambiguë, elle présente, en vertu de l'actuel état du droit, des dangers qu'il faut éviter.

La loi de 1867 imposait, d'une part, la vérification de l'évaluation des apports en nature par l'assemblée générale constitutive et, d'autre part, refusait à l'apporteur le droit de vote sur l'approbation de son propre apport.

La combinaison de ces deux règles aurait abouti, sans une disposition semblable à celle de l'alinéa 3, à la réunion d'une assemblée où aucun participant n'a voix délibérative.

Le problème, aujourd'hui, se pose en des termes nouveaux.

La loi de 1966 institue, pour les sociétés anonymes ne faisant pas appel public à l'épargne, une procédure simplifiée de constitution simultanée. Elle supprime notamment la réunion d'une assemblée constitutive et donc l'évaluation par elle des apports en nature. Celle-ci est contenue dans les statuts. Dès lors, la question du vote sur les apports disparaît et l'alinéa 3 perd sa raison d'être.

Bien plus, il présente des dangers en ce qu'il supprime toutes vérifications et place les tiers devant des possibilités de surévaluation de la part des propriétaires indivis.

Cette dérogation, en outre, ne figure pas dans le chapitre relatif aux sociétés à responsabilité limitée. Or une telle société peut être constituée entre les seuls propriétaires indivis de biens apportés.

Dans un souci d'harmonie et d'égalité, il convient donc de supprimer une disposition peu justifiée et dangereuse.

Article 9.

Texte de la loi du 24 juillet 1966.

Art. 98. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du conseil d'administration sont inopposables aux tiers.

Les cautions, avals et garanties donnés par des sociétés autres que celles exploitées établissements bancaires ou financiers font l'objet d'une autorisation du conseil dans les conditions déterminées par décret.

Texte proposé par la Commission.

Le premier alinéa de l'article 98 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 98. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir... »

(Le reste sans changement.)

Observations. — L'article 98 concerne les pouvoirs du conseil d'administration des sociétés anonymes. Il est ainsi stipulé que le conseil est investi des « pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ».

L'expression « pouvoirs de gestion » peut entraîner des discussions multiples sur son contenu réel.

Il est certain que le législateur a entendu conférer au conseil d'administration tous pouvoirs pour agir au nom de la société dans les seules limites de l'objet social et des attributions expressément exercées par les assemblées.

Il n'est donc question ni d'interpréter dans un sens restrictif l'expression « pouvoirs de gestion » et d'en exclure par exemple le pouvoir de disposer, ni de le distinguer des pouvoirs d'administration ou de direction.

L'article 124 relatif au directoire des sociétés de type nouveau n'établit quant à lui aucune différenciation particulière entre les pouvoirs des divers organes. Il prévoit que ce directoire « est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ».

C'est pourquoi dans un souci d'harmonie et pour mettre fin à toute contestation éventuelle, la rédaction nouvelle de l'article 98 tend à supprimer les mots « de gestion » dans le premier alinéa.

Article 10.

Texte de la loi du 24 juillet 1966.

Art. 100. — Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toute clause contraire est réputée non écrite.

A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Texte proposé par la Commission.

Le deuxième alinéa de l'article 100 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par les mots suivants : « ... ou représentés ».

Observations. — L'article 100 de la loi de 1966 fixe les règles de délibération au sein du conseil d'administration.

Le projet gouvernemental prévoyait la possibilité de représentation au sein de ce conseil mais le Sénat supprima cette faculté.

Il y a là une mesure trop absolue sur laquelle il convient de revenir, sans perdre de vue toutefois le souci de limiter d'éventuels abus. En conséquence, votre Commission demande au Gouvernement de préciser dans le décret d'application qu'un administrateur ne pourra disposer que d'un seul mandat, cette restriction semblant être du domaine du règlement.

Article 11.

Texte de la loi du 24 juillet 1966.

Art. 119. — La société anonyme est dirigée par un directoire composé de cinq membres au plus.

Dans les sociétés anonymes dont le capital est inférieur à 250.000 F, une seule personne peut exercer les fonctions dévolues au directoire.

Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Texte proposé par la Commission.

Le deuxième alinéa de l'article 119 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Dans les sociétés anonymes dont le capital est inférieur à 250.000 F, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne. »

Observations. — L'article 119 pose le principe d'un directoire collégial mais accepte une possibilité de dérogation en faveur des sociétés anonymes de type nouveau dont le capital est inférieur à 250.000 F.

En décidant que, dans ces sociétés, « une seule personne peut exercer les fonctions dévolues au directoire », il ouvre pourtant la voie à des controverses réelles sur le sens du verbe « pouvoir » ; s'agit-il d'un impératif ou d'une faculté ?

La rédaction proposée exclut toute ambiguïté sur ce point.

Article 12.

Texte de la loi du 24 juillet 1966.

Art. 139. — Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

.....

Texte proposé par la Commission.

Le deuxième alinéa de l'article 139 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par les mots : « ... ou représentés ».

Observations. — Comme l'article 100, qui traite des délibérations au sein du conseil d'administration, l'article 139 traite des conditions dans lesquelles sont prises les délibérations au sein du conseil de surveillance. Il s'agit des sociétés de type nouveau. Les mêmes raisons qui militaient pour une remise en question de l'absence de représentation au conseil d'administration conduisent à admettre la même solution pour le conseil de surveillance étant entendu qu'un décret en réglementera les abus éventuels.

En conséquence, il paraît opportun de prévoir que les décisions du conseil de surveillance peuvent être prises à la majorité des membres, non seulement présents, mais aussi représentés.

Article 13.

Texte de la loi du 24 juillet 1966.

Art. 159. — La convocation des assemblées d'actionnaires est faite dans les formes et délais fixés par décret.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Texte proposé par la Commission.

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 159 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifiée comme suit :

« Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés. »

Observations. — L'article 6 de la présente proposition complète l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966 en s'inspirant de l'article 159.

Une légère modification de ce dernier article tend à en harmoniser sa rédaction avec celle retenue pour l'article 57 précité.

Article 14.

Texte de la loi du 24 juillet 1966.

Art. 244. — Les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions du présent chapitre et des chapitres V et VI, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

.....

Texte proposé par la Commission.

Le premier alinéa de l'article 244 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 244. — Les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. »

Observations. — L'article 244 pose, à propos des sociétés anonymes, comme le faisait l'article 52 pour les gérants de sociétés à responsabilité limitée, le principe de la responsabilité des administrateurs.

La similitude du problème dans les deux articles conduit à la nécessité d'une modification parallèle à celle de l'article 52.

Une interprétation trop stricte du premier alinéa limiterait la responsabilité de l'administrateur aux seules infractions aux dispositions législatives, à l'exclusion des dispositions réglementaires.

Une rédaction nouvelle comble cette lacune et met l'article en harmonie avec le texte de l'article 52.

Article 15.

Texte de la loi du 24 juillet 1966.

Art. 258. — Les dispositions des articles 101 à 106 sont applicables aux conventions intervenant directement ou par personne interposée entre une société et l'un de ses gérants ou l'un des membres de son conseil de surveillance.

Texte proposé par la Commission.

Le deuxième alinéa de l'article 258 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

Texte de la loi du 24 juillet 1966.

Elles sont également applicables aux conventions intervenant entre une société et une entreprise si l'un des membres du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise.

L'autorisation prévue à l'article 101, alinéa 1^{er}, est donnée par le conseil de surveillance.

Texte proposé par la Commission.

« Elles sont également applicables aux conventions intervenues entre une société et une entreprise si l'un des gérants ou l'un des membres du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance de l'entreprise. »

Observations. — L'article 258 traite des conventions qui, dans les sociétés en commandite par actions, doivent faire l'objet, conformément aux dispositions des articles 101 à 106 de la loi du 24 juillet 1966, d'une procédure d'autorisation préalable.

Ces conventions peuvent être de deux sortes :

- soit qu'elles interviennent entre la société et ses dirigeants (alinéa 1^{er}).
- soit qu'elles lient deux sociétés ayant des dirigeants communs (alinéa 2).

Mais alors que le premier alinéa vise les gérants et les membres du conseil de surveillance, l'alinéa 2 ne mentionne que ces derniers ; il laisse ainsi une société passer, sans procédure spéciale, un accord avec une entreprise dont le propriétaire ou l'administrateur serait son propre gérant.

Il y a là une situation anormale dans la mesure où les gérants d'une commandite par actions sont mieux placés que les membres du conseil de surveillance pour conclure des conventions que la loi juge dangereuses.

Le texte de la proposition tend, en conséquence, à compléter l'article 258 en mentionnant expressément dans le second alinéa les gérants de la société.

Article 16.

Texte de la loi du 24 juillet 1966.

Art. 380. — Le projet de fusion est soumis aux assemblées d'obligataires des sociétés absorbées, à moins que le remboursement des titres sur simple demande de leur part ne soit offert auxdits obliga-

Texte proposé par la Commission.

La première phrase du premier alinéa de l'article 380 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifiée comme suit :

« Art. 380. — Le projet de fusion est soumis aux assemblées d'obligataires des sociétés participant à l'opération, à moins que le remboursement des titres sur simple demande de leur part ne soit offert aux-

Texte de la loi du 24 juillet 1966.

taires. L'offre de remboursement est soumise à publicité, dont les modalités sont fixées par décret.

Lorsqu'il y a lieu à remboursement sur simple demande, la société absorbante devient débitrice des obligataires de la société absorbée.

Tout obligataire qui n'a pas demandé le remboursement dans le délai fixé par décret conserve sa qualité dans la société absorbante aux conditions fixées par le contrat de fusion.

Texte proposé par la Commission.

dits obligataires par la société émettrice. »

Observations. — L'article 380 concerne la situation des obligataires en cas de fusion. Dans son premier alinéa, il pose le principe de la soumission du projet de fusion aux assemblées d'obligataires des sociétés absorbées, à moins que le remboursement de leur titre ne leur soit offert sur simple demande.

La lettre du texte impose de conclure que les assemblées d'obligataires des sociétés absorbantes n'ont pas à être consultées. L'article 313 (3°), qui énumère divers objets de délibérations des assemblées extraordinaires d'obligataires, semble indiquer la même solution.

Or, les créanciers obligataires de la société absorbante peuvent être aussi intéressés par la fusion projetée que ceux de la société absorbée, en raison des incidences de l'opération tant sur la situation de la société débitrice que sur leur gage ; ils doivent donc être protégés. L'article 20 du décret-loi du 30 octobre 1935 ne distinguait d'ailleurs nullement entre les sociétés participant à la fusion quant à cette consultation des assemblées d'obligataires.

Il faut, en outre, envisager l'hypothèse de fusion par création d'une société nouvelle. En ce cas, il n'y a pas lieu évidemment de distinguer entre les sociétés.

En conséquence, la nouvelle rédaction proposée revient à l'état de droit antérieur.

Faisant allusion aux « sociétés participant à l'opération », elle s'applique aux deux sortes de fusion, que ce soit par absorption ou par création d'une société nouvelle.

Article 17.

Texte de la loi du 24 juillet 1966.

Art. 381. — La société absorbante est débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Le créancier de la société absorbante ou de la société absorbée, dont la créance est antérieure à la date de convocation de l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé la fusion, peut former opposition à celle-ci dans le délai fixé par décret. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Texte proposé par la Commission.

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 381 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifiée comme suit :

« Les créanciers *non obligataires des sociétés participant à l'opération de fusion* et dont la créance est antérieure à la *publicité donnée au projet de fusion* peuvent former opposition à celui-ci dans le délai fixé par décret. »

Observations. — L'article 381 de la loi du 24 juillet 1966 traite des créanciers des sociétés participant à une opération de fusion. Mais, alors que l'alinéa premier vise expressément les créanciers non obligataires de la société absorbée, on peut se demander si l'alinéa 2, faute de précision, concerne les seuls créanciers non obligataires ou plus largement tous les créanciers, y compris les obligataires.

Il leur est offert, lorsque leur créance est antérieure à la décision de fusion, la possibilité de s'opposer à celle-ci. La nouvelle rédaction proposée tend à limiter expressément ce droit d'opposition aux seuls créanciers non obligataires des sociétés intéressées. En effet, l'article 380 modifié et l'article 321 offrent une protection suffisante aux obligataires, en leur accordant le remboursement de leur titre, soit en cas de non-consultation de leur assemblée, soit en cas de refus par elle d'approuver le projet.

Ajouter à cela un droit d'opposition alourdirait à l'excès une procédure déjà complexe.

L'autre modification proposée tient compte du point de départ du délai d'opposition, fixé conformément à la loi, par le décret du 23 mars 1967 (art. 261). Les créanciers pouvant former opposition, seront ceux dont la créance est antérieure non plus à la date de convocation de l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé la fusion, mais à la publicité donnée au projet de fusion.

En conséquence, lorsqu'elle délibèrera, l'assemblée pourra être informée de l'état des oppositions ainsi formées et sera à même de prendre, en toute connaissance de cause, sa décision.

Article 18.

Texte de la loi du 24 juillet 1966.

Art. 383. — Lorsque la scission doit être réalisée par apports à des sociétés anonymes nouvelles, elle est décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la société scindée. Le cas échéant, elle est soumise à la ratification des assemblées spéciales d'actionnaires visées à l'article 156.

Chacune des sociétés nouvelles peut être constituée sans autre apport que celui effectué par la société scindée. En ce cas, l'assemblée générale des actionnaires de celle-ci peut se transformer de plein droit en assemblée générale constitutive de chacune des sociétés issues de la scission et il est procédé conformément aux dispositions régissant la constitution des sociétés anonymes. Les actions émises par les sociétés nouvelles sont alors directement attribuées aux actionnaires de la société scindée.

Texte proposé par la Commission.

Entre la deuxième et la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 383 de la loi précitée du 24 juillet 1966, il est inséré la phrase suivante :

« Toutefois, il n'y a pas lieu à vérification de l'évaluation des biens apportés par la société scindée. »

Observations. — L'article 383, dans son deuxième alinéa, ouvre la possibilité de constituer par scission des sociétés nouvelles sans autre apport que celui effectué par la société scindée.

En ce cas, il y a scission directe ; l'article 259 (alinéa 2) du décret du 23 mars 1967, répute indivis entre les actionnaires de la société scindée les biens apportés par celle-ci ; il entraîne en conséquence l'application de l'article 86 (alinéa 3) de la loi et donc, la dispense de vérification des apports en nature.

Or, l'article 8 de la présente proposition tend à abroger cette dernière disposition, qui, sans justification suffisante, présentait des dangers dans le cas d'une société anonyme. Dans l'hypothèse d'une scission de ce genre, la dispense de vérification conserve toute sa valeur, et il importe de la prévoir explicitement dans le texte de loi.

Article 19.

Texte de la loi du 24 juillet 1966.

Art. 443. — Sera puni d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, le président d'une société anonyme qui n'aura pas avisé trente jours au moins à l'avance, par lettre recommandée, l'actionnaire qui en a fait la demande, de la date prévue pour la réunion d'une assemblée.

Texte proposé par la Commission.

L'article 443 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 443. — Sera puni d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, le président d'une société anonyme qui n'aura pas porté à la connaissance des actionnaires, dans les conditions prévues aux articles 129 et 130 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, les renseignements exigés par lesdits articles en vue de la tenue des assemblées. »

Observations. — L'article 443 détermine les peines applicables à un président de société anonyme qui n'aurait pas informé, en temps utile et sur sa demande, un actionnaire de la date prévue pour la réunion d'une assemblée.

Le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales prévoit, dans ses articles 129 et 130, la communication aux actionnaires de renseignements relatifs à la date et au lieu de réunion des assemblées et à l'inscription des projets de résolution à son ordre du jour dans des conditions qu'il détermine en détail et qui sont différentes suivant que la société fait ou non appel public à l'épargne.

En outre, il fixe des conditions qui ne sont plus celles de l'article 443. Le texte de loi doit donc être modifié pour se trouver en harmonie avec le texte réglementaire.

Voici, une fois de plus, soulignée l'incohérence qui résulte de la délimitation des domaines de la loi et du règlement.

En effet, lorsqu'il s'agit d'une disposition civile, comme la convocation d'une assemblée, la loi ne mentionne ni délai ni mode de convocation, elle renvoie à un décret d'application. Au contraire, dans les dispositions pénales, on voit apparaître dans le texte législatif un délai et des conditions qui sont également inscrits dans un décret toujours modifiable. Cet illogisme, qui avait déjà été mis en lumière lors de l'examen du texte, aboutit à cette conséquence anormale d'obliger le Parlement à modifier la loi pour tenir compte de la publication du nouveau décret.

Article 20.

Texte de la loi du 24 juillet 1966.

Art. 446. — Seront punis d'une amende de 2.000 F à 40.000 F, le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de sociétés par actions dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs et dont le bilan est au plus égal à dix millions de francs qui, volontairement, n'auront pas adressé, dans un délai de quinze jours, et conformément aux articles 1^{er}, 2 et 4 du décret n° 65-999 du 29 novembre 1965, relatif à l'information des actionnaires et du public, à tout actionnaire qui en aura fait la demande, le bilan et ses annexes, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et l'inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille.

Texte proposé par la Commission.

Dans l'article 446 de la loi précitée du 24 juillet 1966, les mots : « conformément aux articles 1^{er}, 2 et 4 du décret n° 65-999 du 29 novembre 1965 relatif à l'information des actionnaires et du public » sont remplacés par les mots :

« conformément aux articles 294, 295 et 297 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales,... »

Observations. — L'article 446 détermine les peines applicables aux infractions commises par les dirigeants de certaines sociétés par actions en matière d'information des actionnaires et du public ; il se réfère aux dispositions du décret du 29 novembre 1965. Celles-ci ont été reprises avec quelques modifications dans le décret du 23 mars 1967.

Il paraît, en conséquence, nécessaire de remplacer la référence au décret de 1965 par une référence à celui de 1967.

Article 21.

Texte de la loi du 24 juillet 1966.

Art. 484. — Seront punis d'une amende de 2.000 F à 40.000 F le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de sociétés par actions dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs et dont le bilan dépasse dix millions de francs, qui n'auront pas publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* :

1° Dans les quarante-cinq jours qui suivent l'approbation du bilan et des comptes par l'assemblée générale : le bilan et ses annexes, le compte d'exploitation générale,

Texte proposé par la Commission.

I. — Dans le 1° de l'article 484 de la loi précitée du 24 juillet 1966, les mots : « conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 65-999 du 29 novembre 1965 relatif à l'information des actionnaires et du public » sont remplacés par les mots :

Texte de la loi du 24 juillet 1966.

le compte de pertes et profits, l'inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 65-999 du 29 novembre 1959 relatif à l'information des actionnaires et du public ;

2° Dans les quarante-cinq jours qui suivent chacun des trimestres de l'exercice, l'indication du montant du chiffre d'affaires ou des revenus ou loyers du trimestre écoulé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret précité du 29 novembre 1965 ;

3° Dans les quatre mois qui suivent chacun des semestres de l'exercice, une situation provisoire du bilan arrêté au terme du semestre écoulé.

Texte proposé par la Commission.

« ... conformément aux dispositions des articles 294 et 295 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ; »

Dans le 2° dudit article 484, les mots : « ou des revenus ou loyers » sont supprimés et les mots : « conformément aux dispositions de l'article 3 du décret précité du 29 novembre 1965 » sont remplacés par les mots :

« ... conformément aux dispositions de l'article 296 du décret précité du 23 mars 1967 ; »

II. — Le même article 484 est complété par les dispositions suivantes :

« Il est satisfait aux prescriptions ci-dessus :

« a) Si, au lieu des publications prévues au 1° de l'alinéa précédent, il a été procédé aux publications prévues par l'article 296, alinéa 2, du décret précité du 23 mars 1967 par les sociétés visées audit alinéa ;

« b) Si, au lieu de la publication prévue au 3° du même alinéa, il a été procédé par les sociétés ayant une activité saisonnière à la publication prévue par l'article 296, alinéa 3, du décret précité du 23 mars 1967 ;

« c) S'il a été procédé aux publications prévues par l'article 299 du décret précité du 23 mars 1967 par les sociétés visées audit article. »

Observations. — L'article 484 traite des infractions commises, en matière d'information des actionnaires, par les dirigeants de sociétés anonymes. Mais il s'agit ici de sociétés dont les actions sont également cotées officiellement, dont le bilan dépasse dix millions de francs.

Le texte fait, comme l'article 446, référence aux dispositions du décret du 29 novembre 1965.

Le décret du 23 mars 1967 les a non seulement reprises, mais il y a encore ajouté des publications particulières pour certaines catégories de sociétés, telles que les sociétés de portefeuille, les sociétés ayant pour objet la location d'immeubles, les sociétés ayant une activité saisonnière, la société de banque, les établissements financiers, les sociétés d'assurances.

Ces publications particulières doivent remplacer, aux termes du décret, les documents normalement portés à la connaissance du public.

Il paraît en conséquence nécessaire :

1° De remplacer la référence au décret du 29 novembre 1965 par une référence au décret du 23 mars 1967 ;

2° De préciser qu'il est satisfait aux prescriptions exigées par le présent article, si au lieu des publications qu'il prévoit, il est procédé à celles définies dans le décret de 1967.

Article 22.

Texte de la loi du 24 juillet 1966.

Art. 485. — Seront punis de la peine prévue à l'article précédent, les gérants de toute société autre qu'une société par actions et le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de toute société par actions dont les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs, lorsqu'ils n'auront pas publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires*, conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 2 et 5 du décret n° 65-999 du 29 novembre 1965 relatif à l'information des actionnaires et du public, le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et l'inventaire détaillé des valeurs mobilières détenues en portefeuille si la société réunit les conditions suivantes :

a) Son bilan dépasse dix millions de francs, ou la valeur d'inventaire ou la valeur boursière de son portefeuille de valeurs mobilières excède un million de francs ;

Texte proposé par la Commission.

I. — Dans l'article 485 de la loi précitée du 24 juillet 1966, les mots « conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 2 et 5 du décret n° 65-999 du 29 novembre 1965 relatif à l'information des actionnaires et du public » sont remplacés par les mots :

« ... conformément aux dispositions des articles 294, 295 et 298 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, ... »

Texte de la loi du 24 juillet 1966.

b) 50 p. 100 au moins de son capital appartient à une ou plusieurs sociétés par actions soumises aux publications prévues par l'article 484 ci-dessus.

Texte proposé par la Commission.

II. — Le même article 485 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il est satisfait aux prescriptions de l'alinéa précédent, s'il a été procédé aux publications prévues à l'article 299 du décret précité du 23 mars 1967 par les sociétés visées audit article. »

Observations. — L'article 485 concerne le problème des infractions commises en matière d'information, dans le cas de sociétés par actions dont les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle. De même qu'aux articles 446 et 484, il convient pour des raisons identiques :

a) De substituer à la référence au décret de 1965, la référence aux dispositions du décret de 1967 ;

b) De préciser qu'il est satisfait aux prescriptions exigées par la loi, s'il a été procédé aux publications exigées par l'article 299 du décret précité.

Article 23.

Texte de la loi du 24 juillet 1966.

Art. 505. — Sont abrogées, sous réserve de leur application pendant le délai prévu à l'article 499, alinéa 5, les dispositions relatives aux matières régies par la présente loi et notamment :

— les articles 18 à 46 du code de commerce ;

— les titres I^{er}, II, IV et V de la loi du 24 juillet 1867 modifiée sur les sociétés, à l'exception des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 64 de ladite loi ;

— l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907 relative aux formalités de publicité en cas d'appel au public, en tant qu'il concerne les émissions de titres faites par des sociétés régies par la présente loi ;

— la loi du 7 mars 1925 modifiée tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée ;

Texte proposé par la Commission.

Texte proposé par la Commission.

— la loi du 13 novembre 1933 modifiée réglementant le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires des sociétés par actions ;

— le décret du 8 août 1935 modifié créant au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ;

— le décret du 30 octobre 1935 modifié relatif à la protection des obligataires, en tant qu'il concerne les émissions d'obligations par les sociétés françaises ;

— la loi du 16 novembre 1940 modifiée relative aux sociétés anonymes ;

— la loi du 4 mars 1943 modifiée relative aux sociétés par actions ;

— les articles 1^{er}, 9 et 14 de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne et le décret n° 53-811 du 3 septembre 1953 relatif à l'émission d'obligations convertibles en actions au gré des porteurs ;

— l'ordonnance n° 59-123 du 7 janvier 1959 portant modification de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés ;

— les articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 59-247 du 4 février 1959 relative au marché financier ;

— l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964).

Texte de la loi du 24 juillet 1966.

L'article 505 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété comme suit :

« — la loi du 22 novembre 1913, portant modification de l'article 34 du Code de commerce et des articles 27 et 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions ;

« — la loi du 23 janvier 1927 modifiée, fixant les conditions d'application aux colonies de la loi du 7 mars 1925 relative aux sociétés à responsabilité limitée ;

« — la loi du 1^{er} mai 1930, modifiant la loi du 22 novembre 1913 sur les sociétés ;

« — le décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo ;

Texte de la loi du 24 juillet 1966.

Texte proposé par la Commission.

« — le décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée, modifiée par le décret n° 57-217 du 23 février 1957 ».

Observations. — L'article 505 de la loi du 24 juillet 1966 abroge un certain nombre de textes législatifs et réglementaires. Quelques autres pourtant doivent être encore ajoutés à une liste déjà longue, notamment ceux qui étendent Outre-Mer l'application de l'ancienne législation métropolitaine. Certes ces textes sont abrogés implicitement par l'effet de la nouvelle législation. Mais pour éviter toute contestation sur leur caducité probable, il semble utile d'en mentionner expressément l'abrogation.

Article 24.

L'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés est rétabli dans la rédaction suivante :

« *Art. 49.* — Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social opérées dans les termes de l'article 48, ou les retraits d'associés autres que les gérants ou administrateurs, qui auraient lieu conformément à l'article 52. »

Observations. — Le titre III de la loi du 24 juillet 1867, comprenant les articles 48 à 54 de ladite loi, est le seul qui n'ait pas été abrogé par la loi du 24 juillet 1966. Il concerne les sociétés à capital variable.

Or, l'article 62 de la loi du 24 juillet 1867, abrogé par la loi du 24 juillet 1966, traitait également des sociétés à capital variable.

En attendant que ces sociétés aient fait l'objet d'une nouvelle loi, il convient donc de rétablir les dispositions de cet article en les introduisant dans le titre III de la loi du 24 juillet 1867, à la place qui semble la plus appropriée, c'est-à-dire à celle de l'article 49, abrogé par le décret du 20 mai 1955.

Article 25.

Il est ajouté à l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce un article premier *bis* ainsi rédigé :

« *Article premier bis.* — Tout commerçant personne physique requérant son immatriculation au registre du commerce doit présenter le titre juridique justifiant de la jouissance privative du ou des locaux où il exerce son activité.

« Les sociétés sont tenues de présenter, à l'appui de leur demande d'immatriculation, le même titre juridique pour le ou les locaux où est situé leur siège social ou celui de leur agence, succursale ou représentation sur le territoire français ; toutefois, les sociétés et leurs filiales, au sens de l'article 354 de la loi sur les sociétés commerciales, peuvent, à cet effet, disposer, le cas échéant, d'un local commun. »

Observations. — Cet article, contrairement aux précédents, ne concerne plus la loi du 24 juillet 1966 mais l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce.

Il propose d'ajouter à cette ordonnance un article nouveau 1 *bis* qui impose à tout commerçant, personne physique ou société, requérant son immatriculation au registre du commerce, la présentation d'un titre juridique justifiant de la jouissance privative du ou des locaux où il exerce son activité.

L'objet de cette nouvelle disposition est de remédier à l'inconvénient qui résulte souvent de l'absence d'un local affecté réellement et exclusivement à l'activité commerciale du commerçant candidat à l'immatriculation.

Cette absence nuit, en effet, au contrôle que peuvent vouloir exercer par exemple les agents du fisc, ou au recouvrement des cotisations par des caisses de retraite ; en cas de cessation de paiement, il est difficile, pour le syndic, faute de l'existence d'un local privatif, d'appréhender les livres comptables ou de procéder à l'apposition des scellés.

Il est donc nécessaire et souhaitable d'exiger la justification d'un local, qui permet un contrôle éventuel plus efficace de l'activité commerciale.

En fait, cette disposition figure déjà à l'article 20 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce. Mais pour éviter toute contestation sur la nature probablement législative d'une telle mesure, il paraît opportun de la reprendre dans la présente proposition.

Article 26.

La présente loi est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer, à l'exception de son article 25.

Dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le même article 25 n'est pas applicable.

Observations. — Le dernier article de la présente proposition traite de son application dans les Territoires d'Outre-Mer.

Une distinction s'impose suivant que ses dispositions concernent les modifications à apporter à la loi du 24 juillet 1966 ou à l'ordonnance de 1958 :

1° L'article 507 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit que ce texte sera applicable aux Territoires d'Outre-Mer. Il est en conséquence normal que les modifications qui lui sont apportées soient déclarées applicables à ces territoires ;

2° Au contraire, les textes relatifs au registre du commerce n'ont pas été déclarés applicables aux Territoires d'Outre-Mer. Leur application dans les Départements d'Outre-Mer est, quant à elle, différée jusqu'à une date ultérieure indéterminée.

L'article 25, qui se rattache à cette matière, doit suivre un sort parallèle.

*

* *

En conclusion, votre Commission vous propose d'adopter, en le modifiant comme suit, le texte de la proposition de loi qui vous est soumise.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La première phrase de l'article 26 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est modifiée comme suit :

« Art. 26. — Les statuts de la société doivent contenir les indications suivantes : »

Art. 2.

Les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa de l'article 32 de la loi précitée du 24 juillet 1966 sont modifiées comme suit :

« Si l'associé décédé était le seul commandité et si ses héritiers sont tous mineurs non émancipés, il doit être procédé à son remplacement par un nouvel associé commandité ou à la transformation de la société, dans le délai d'un an à compter du décès. A défaut, la société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai. »

Art. 3.

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 35 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifiée comme suit :

« Il est divisé en parts sociales égales, dont le montant nominal ne peut être inférieur à une somme fixée par décret. »

Art. 4.

L'article 42 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« A peine de nullité de la garantie, il lui est également interdit de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une société de développement régional. »

Art. 5.

Le premier alinéa de l'article 52 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 52. — Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. »

Art. 6.

L'article 57 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés. »

Art. 7.

La loi précitée du 24 juillet 1966 est complétée par un article 67 bis nouveau ainsi rédigé :

« Art. 67 bis. — La société à responsabilité limitée n'est pas dissoute par la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

« Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé, sauf stipulation contraire des statuts. »

Art. 8.

Le troisième alinéa de l'article 86 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est abrogé.

Art. 9.

Le premier alinéa de l'article 98 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 98. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 10.

Le deuxième alinéa de l'article 100 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par les mots suivants : « ... ou représentés ».

Art. 11.

Le deuxième alinéa de l'article 119 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Dans les sociétés anonymes dont le capital est inférieur à 250.000 F, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne. »

Art. 12.

Le deuxième alinéa de l'article 139 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par les mots : « ... ou représentés ».

Art. 13.

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 159 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifiée comme suit :

« Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés. »

Art. 14.

Le premier alinéa de l'article 244 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 244. — Les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. »

Art. 15.

Le deuxième alinéa de l'article 258 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Elles sont également applicables aux conventions intervenues entre une société et une entreprise si l'un des gérants ou l'un des membres du conseil de surveillance de la société est propriétaire,

associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance de l'entreprise. »

Art. 16.

La première phrase du premier alinéa de l'article 380 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifiée comme suit :

« Art. 380. — Le projet de fusion est soumis aux assemblées d'obligataires des sociétés participant à l'opération, à moins que le remboursement des titres sur simple demande de leur part ne soit offert auxdits obligataires par la société émettrice. »

Art. 17.

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 381 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifiée comme suit :

« Les créanciers non obligataires des sociétés participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans le délai fixé par décret. »

Art. 18.

Entre la deuxième et la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 383 de la loi précitée du 24 juillet 1966, il est inséré la phrase suivante :

« Toutefois, il n'y a pas lieu à vérification de l'évaluation des biens apportés par la société scindée. »

Art. 19.

L'article 443 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 443. — Sera puni d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, le président d'une société anonyme qui n'aura pas porté à la connaissance des actionnaires, dans les conditions prévues aux articles 129 et 130 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, les renseignements exigés par lesdits articles en vue de la tenue des assemblées. »

Art. 20.

Dans l'article 446 de la loi précitée du 24 juillet 1966, les mots : « conformément aux articles 1^{er}, 2 et 4 du décret n° 65-999 du 29 novembre 1965 relatif à l'information des actionnaires et du public » sont remplacés par les mots : « conformément aux articles 294, 295 et 297 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales. »

Art. 21.

I. — Dans le 1° de l'article 484 de la loi précitée du 24 juillet 1966, les mots : « conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 65-999 du 29 novembre 1965 relatif à l'information des actionnaires et du public » sont remplacés par les mots : « conformément aux dispositions des articles 294 et 295 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales. »

Dans le 2° dudit article 484, les mots « ou des revenus ou loyers » sont supprimés et les mots « conformément aux dispositions de l'article 3 du décret précité du 29 novembre 1965 » sont remplacés par les mots « conformément aux dispositions de l'article 296 du décret précité du 23 mars 1967. »

II. — Le même article 484 est complété par les dispositions suivantes :

« Il est satisfait aux prescriptions ci-dessus :

« a) Si, au lieu des publications prévues au 1° de l'alinéa précédent, il a été procédé aux publications prévues par l'article 296, alinéa 2, du décret précité du 23 mars 1967 par les sociétés visées audit alinéa ;

« b) Si, au lieu de la publication prévue au 3° du même alinéa, il a été procédé par les sociétés ayant une activité saisonnière à la publication prévue par l'article 296, alinéa 3, du décret précité du 23 mars 1967 ;

« c) S'il a été procédé aux publications prévues par l'article 299 du décret précité du 23 mars 1967 par les sociétés visées audit article. »

Art. 22.

I. — Dans l'article 485 de la loi précitée du 24 juillet 1966, les mots « conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 2 et 5 du décret n° 65-999 du 29 novembre 1965 relatif à l'information des actionnaires et du public » sont remplacés par les mots « conformément aux dispositions des articles 294, 295 et 298 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ».

II. — Le même article 485 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il est satisfait aux prescriptions de l'alinéa précédent, s'il a été procédé aux publications prévues à l'article 299 du décret précité du 23 mars 1967 par les sociétés visées audit article. »

Art. 23.

L'article 505 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété comme suit :

« — la loi du 22 novembre 1913, portant modification de l'article 34 du Code de commerce et des articles 27 et 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions ;

« — la loi du 23 janvier 1927 modifiée, fixant les conditions d'application aux colonies de la loi du 7 mars 1925 relative aux sociétés à responsabilité limitée ;

« — la loi du 1^{er} mai 1930, modifiant la loi du 22 novembre 1913 sur les sociétés ;

« — le décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo ;

« — le décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée, modifiée par le décret n° 57-217 du 23 février 1957 ».

Art. 24.

L'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés est rétabli dans la rédaction suivante :

« *Art. 49.* — Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social opérées dans les termes de l'article 48, ou les retraits d'associés autres que les gérants ou administrateurs, qui auraient lieu conformément à l'article 52. »

Art. 25.

Il est ajouté à l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce un article premier *bis* ainsi rédigé :

« *Article premier bis.* — Tout commerçant personne physique requérant son immatriculation au registre du commerce doit présenter le titre juridique justifiant de la jouissance privative du ou des locaux où il exerce son activité.

« Les sociétés sont tenues de présenter, à l'appui de leur demande d'immatriculation, le même titre juridique pour le ou les locaux où est situé leur siège social ou celui de leur agence, succursale ou représentation sur le territoire français ; toutefois, les sociétés et leurs filiales, au sens de l'article 354 de la loi sur les sociétés commerciales, peuvent, à cet effet, disposer, le cas échéant, d'un local commun. »

Art. 26.

La présente loi est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer, à l'exception de son article 25.

Dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le même article 25 n'est pas applicable.